

## TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1<sup>ère</sup> chambre) du 15 février 2011

AH/Commission

(Affaire F-76/09) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Sécurité sociale — Articles 72 et 76 bis du statut — Dispositions générales d'exécution — État de dépendance — Conjoint survivant d'un fonctionnaire retraité — Rejet de la demande de prise en charge intégrale des frais de garde-malade et d'octroi d'une aide financière — Recours tardif — Irrecevabilité)*

(2011/C 95/19)

Langue de procédure: l'anglais

#### Parties

Partie requérante: AH (Wavre, Belgique) (représentant: J. Temple Lang, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Martin et J. Baquero Cruz, agents)

#### Objet de l'affaire

Demande d'annulation de la décision du 22 juin 2009 rejetant la demande de la requérante de pouvoir bénéficier d'un remboursement intégral des frais occasionnés pour le traitement de sa maladie.

#### Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *AH supporte l'ensemble des dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 297 du 05.12.09, p. 36.

### Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1<sup>ère</sup> chambre) du 15 février 2011

Marcuccio/Commission

(Affaire F-81/09) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Allocation d'invalidité — Erreur dans le calcul — Paiement d'arriérés — Intérêts moratoires dus — Taux applicable — Capitalisation annuelle — Préjudice matériel et moral)*

(2011/C 95/20)

Langue de procédure: l'italien

#### Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

#### Objet de l'affaire

La demande d'annulation de la décision de la Commission rejetant partiellement la demande du requérant visant à obtenir des intérêts de retard relatifs au versement de l'allocation d'invalidité qui lui a été accordée.

#### Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne supporte, outre ses propres dépens, un quart des dépens de M. Marcuccio.*
- 3) *M. Marcuccio supporte les trois quarts de ses dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 312 du 19.12.09, p. 44.

### Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2<sup>e</sup> chambre) du 8 février 2011 — Skareby/Commission

(Affaire F-95/09) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Harcèlement moral de la part du supérieur hiérarchique — Articles 12 bis et 24 du statut — Demande d'assistance — Délai raisonnable — Point de départ — Durée)*

(2011/C 95/21)

Langue de procédure: l'anglais

#### Parties

Partie requérante: Carina Skareby (Louvain, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et J. Baquero Cruz, agents)

#### Objet de l'affaire

La demande visant l'annulation de la décision de la partie défenderesse de ne pas ouvrir une enquête relative à l'harcèlement moral dont la requérante aurait été victime

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) La décision de la Commission européenne, du 4 mars 2009, portant refus d'ouvrir une enquête administrative relative à des faits allégués de harcèlement moral dont l'un des anciens supérieurs hiérarchiques de M<sup>me</sup> Skareby serait l'auteur, est annulée.
- 2) La Commission européenne supporte l'ensemble des dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 24 du 30/01/2010, p. 81.

**Recours introduit le 7 février 2011 — Nieminen/Conseil**

(Affaire F-8/11)

(2011/C 95/22)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Risto Nieminen (Kraainen, Belgique) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de l'AIPN de ne pas promouvoir le requérant au grade AD12 pour l'exercice de promotion 2010.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision de l'AIPN du 26 octobre 2010 de rejeter la réclamation du requérant dirigée contre sa non-promotion au grade AD12 pour l'exercice de promotion 2010;
- pour autant que de besoin, annuler la décision de l'AIPN de ne pas promouvoir le requérant au grade AD12 pour l'exercice de promotion 2010;

— condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

**Recours introduit le 7 février 2011 — Bojinova et Ghiba/Commission**

(Affaire F-10/11)

(2011/C 95/23)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Parties requérantes: Silvia Bojinova (Bruxelles, Belgique) et Dorina Maria Ghiba (Bruxelles, Belgique) (représentant: C. Mourato, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

**Objet et description du litige**

L'annulation des décisions des jurys des concours COM/INT/EU2/10/AD5 et COM/INT/EU2/AST3 de rejeter les candidatures des requérantes aux motifs qu'elles ne satisfaisaient pas aux conditions d'éligibilité requises par les avis de concours.

**Conclusions des parties requérantes**

- Annuler la décision du 11 mai 2010 du jury portant rejet de la candidature de M<sup>me</sup> Silvia Bojinova au concours interne COM/INT/EU2/10/AD5 ainsi que la décision confirmative de l'AIPN du 26 octobre 2010 rejetant la réclamation correspondante introduite le 6 août 2010;
- annuler la décision du 10 mai 2010 du jury portant rejet de la candidature de M<sup>me</sup> Dorina Maria Ghiba au concours interne COM/INT/EU2/AST3 ainsi que la décision de l'AIPN du 26 octobre 2010 rejetant la réclamation correspondante introduite le 4 août 2010;
- condamner la Commission européenne aux dépens.